

SOFAM
SOCIETE MULTIMEDIA DES AUTEURS DES ARTS VISUELS
Rue du Prince Royal 87 B-1050 Bruxelles
TEL.: (32) (2) 726 98 00 FAX: (32) (2) 705 34 22

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 1

Le présent règlement est adopté par l'Assemblée Générale du 15 mai 2006 sur base de l'article 31 des statuts. A ce titre, il lie tous les associés.

Article 2

Il est conféré au gérant un pouvoir de signature à concurrence de " 2.500 (deux mille cinq cents euros). Ce montant peut être modifié par décision du Conseil d'Administration.

Il est conféré au gérant, agissant conjointement avec le directeur financier ou le comptable, un pouvoir de signature à concurrence de " 5000 (cinq mille euros). Ce montant peut être modifié par décision du Conseil d'Administration.

Le Gérant a le droit d'effectuer seul et sans limitation des virements à l'attention de l'ONSS, de l'administration de la TVA et de l'administration fiscale.

Au-delà des limites indiquées dans les deux premiers alinéas, le gérant effectue tous les paiements, quelque soit leur montant, conjointement avec le trésorier ou un autre membre du Conseil d'Administration.

En cas d'absence prolongé du gérant, le directeur financier peut effectuer tous les paiements, quelque soit leur montant, conjointement avec le trésorier ou un autre membre du Conseil d'Administration.

Article 3

Le trésorier, élu par le Conseil d'Administration en vertu de l'article 23 des statuts, veille au bon fonctionnement financier de la société. Il est le garant de la bonne tenue des comptes. A sa demande, le gérant est tenu de lui fournir tout document ou renseignement utile à sa mission. Il a accès aux livres et aux documents comptables de la société.

Article 4

Le Conseil d'Administration peut nommer un responsable financier qui sera chargé d'assister le gérant et le Conseil d'Administration dans le cadre des opérations financières et comptables de la société. Le responsable financier devra également veiller à l'équilibre financier de la société.

Article 5

Les associés peuvent bénéficier de l'aide du service juridique de la SOFAM pour des questions liées à leurs droits d'auteur.

Aucun remboursement de frais forfaitaires n'est demandé à l'associé pour une consultation qui ne dépasse pas une heure de travail. Au-delà d'une heure, la SOFAM demandera à son associé un remboursement de frais forfaitaires de 40 " par heure, à majorer de la TVA.

Lorsque la SOFAM se charge d'une relecture, d'une rédaction et/ou d'une négociation d'un contrat pour un associé, elle demandera à son associé un remboursement de frais forfaitaires de 40 " par heure, à majorer de la TVA.

Article 6

La SOFAM interviendra, à la demande de ses associés, lors de litiges qui résulteraient d'infractions aux droits d'auteur de ces derniers. La SOFAM ne se charge pas des dossiers de récupération de créance.

La SOFAM demandera à son associé un remboursement de frais forfaitaires de 40 " par heure, à majorer de la TVA pour ses prestations.

Avant d'ouvrir un dossier, l'associé doit fournir à la SOFAM toutes les preuves de propriété concernant les oeuvres, l'identité complète et exacte de la partie adverse, les documents de preuve nécessaires ainsi que toutes les autres données qui permettront à la SOFAM de constituer un dossier complet et précis.

La SOFAM peut au cas par cas demander à l'associé de fournir une description de son effort intellectuel donnant à l'oeuvre le caractère d'individualité nécessaire pour être protégé par la loi sur le droit d'auteur.

En application de l'article 13 des Statuts, la SOFAM peut décider de ne pas ouvrir ou de ne pas poursuivre un dossier:

- lorsque l'associé n'a pas rédigé en bon père de famille les clauses contractuelles relatives aux droits d'auteur qui sont opposables à la partie adverse,
- ou lorsque l'associé a lui-même, préalablement à l'intervention de la SOFAM, fait, notamment, une proposition de transaction à la partie adverse sans appliquer au minimum le Tarif SOFAM en vigueur.
- si elle estime que le dossier n'a pas pour objet principal de faire valoir le droit d'auteur de son associé mais que ce droit n'est invoqué que pour alimenter un conflit étranger au droit d'auteur

Toute décision de ne pas intervenir dans un dossier sera motivée par la SOFAM et communiquée à l'associé dans un délai maximal de 2 mois après dépôt d'un dossier complet auprès de la SOFAM.

Si en cours de traitement du dossier il s'avère que les preuves apportées sont insuffisantes, incomplètes ou incorrectes, la SOFAM peut arrêter le dossier.

Les associés qui confient un dossier à la SOFAM s'engagent formellement à ne plus intervenir, personnellement ou par mandataire, dans la gestion du dossier. Il leur est donc interdit de transiger sans l'accord préalable et écrit de la société.

Chaque associé a le droit de reprendre un dossier dont il avait confié la gestion à la SOFAM, moyennant indemnisation des frais exposés par la SOFAM. Préalablement à sa décision de reprendre un dossier dont la gestion était confiée à la SOFAM, l'associé peut obtenir un inventaire des frais exposés par la SOFAM.

La SOFAM a le droit de conclure, en concertation avec son associé, des transactions au mieux de ses intérêts si elle le juge utile tenant compte de toutes les données du dossier.

Article 7

La SOFAM décide discrétionnairement d'engager un procès dans l'intérêt d'un associé ou dans l'intérêt général de la société.

En application de l'article 13 des Statuts, la SOFAM peut notamment décider de ne pas engager de procès :

- lorsqu'elle estime la chance de réussite trop faible
- ou lorsque elle peut raisonnablement prévoir qu'elle ne pourra pas garantir à l'auteur un avantage financier positif prenant en compte la solvabilité de la partie adverse, les coûts et les frais d'avocat, les frais d'exécution, l'éventuel prélèvement de la société étrangère ainsi que les frais de son avocat.

Si le procès est décidé par la SOFAM, elle avance les frais et honoraires.

Si le procès est décidé par l'associé, il assume la charge de l'ensemble des frais et honoraires.

La SOFAM a un pouvoir discrétionnaire en la matière et prendra ses décisions de manière objective et non discriminatoire. A la demande de l'associé, cette décision lui sera notifiée par écrit.

Article 8

Toutes les sommes récupérées par la société dans le cadre des dossiers individuels qui lui sont confiés, sont restituées aux membres après déduction d'une retenue de vingt pour cent (20 %) si le montant est supérieur ou égal à " 2.500, et de vingt-deux pour cent (22 %) si le montant est inférieur à " 2.500.

Cette déduction n'est pas appliquée aux dossiers individuels pour lesquels la SOFAM a déjà réclamé un remboursement pour frais forfaitaires en vertu des articles 5 et 6 du présent règlement.

Pour calculer les sommes récupérées, les commissions des sociétés soeurs, les frais judiciaires, les frais d'avocats et les frais d'exécution seront déduits. Ces sommes ainsi récupérées sont rétrocédées aux auteurs ou ayants droit dans les trois mois du jour où la récupération obtenue a acquis un caractère définitif. Les dispositions du présent article ne concernent pas les domaines de la gestion collective, qui relèvent des dispositions légales, des contrats ou accords.

Article 9

La SOFAM n'interviendra pas en cas de conflit entre ses associés, lorsque le conflit oppose plusieurs associés à propos de leurs droits d'auteur respectifs et de leur qualité d'auteur. Elle peut néanmoins proposer une médiation.

Article 10

Les frais administratifs liés au retrait partiel des droits cédés à la société (article 11 des statuts) sont fixés à 80 " .

Article 11

Tous les montants indiqués dans le règlement d'ordre intérieur font référence à l'indice des prix à la consommation, base « normal 1996 », mois de référence mars 2003 (112,64). Ils seront automatiquement adaptés à l'index au 1^{er} janvier de chaque année.